



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 13 MARS 2018

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur

à

Destinataires in fine

Objet : évaluation et renforcement des protocoles de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers.

NOR | I N T K 1 8 0 4 9 1 0 J

À l'instar des membres des forces de sécurité, les sapeurs-pompiers sont victimes d'agressions en intervention, principalement lors de secours à personnes. Les faits de violences urbaines visant les sapeurs-pompiers ne constituent qu'une partie des agressions recensées.

Pour mettre un terme à ces comportements inacceptables, l'instruction du 30 mars 2015 a formalisé un protocole type destiné à mieux coordonner l'intervention des sapeurs-pompiers avec celles des policiers et des gendarmes.

Le 21 novembre 2017, je vous ai demandé de procéder à une évaluation de ces protocoles.

L'exploitation des réponses reçues a permis d'identifier de bonnes pratiques et des mesures nouvelles pour améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention.

Les initiatives locales susceptibles d'être généralisées relèvent de trois types de mesures :

- Mesures de coordination opérationnelle ;
- Mesures relatives au dépôt de plainte et à la protection fonctionnelle ;
- Mesure de formation.

1. Mesures de coordination opérationnelle

Dans le cadre du protocole de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers, vous veillerez en premier lieu à l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (règles d'engagement adaptées, points de regroupement, itinéraires sécurisés) et à mettre en place un système d'évaluation régulière et partagée pour les secteurs où la fréquence des agressions ou de faits de violence urbaine est élevée.

Lors d'épisodes de violences urbaines, le partage de l'information opérationnelle en temps réel est essentiel. Il devra être assuré en recourant en particulier à la conférence téléphonique simultanée entre les CTA-CODIS, CIC et CORG, étayée par une cartographie actualisée et partagée des secteurs « sous-tension ».

Les polices municipales peuvent également contribuer au renforcement des dispositifs sur le terrain, y compris par une exploitation améliorée des caméras de vidéo-protection des centres de supervision au profit des services d'incendie et de secours.

En toutes circonstances, un appui police ou gendarmerie doit être engagé à la demande du chef d'agrès, lorsque la protection physique des équipages de sapeurs-pompiers et de leurs matériels est nécessaire, notamment en cas de résistance violente probable ou avérée. Cet appui vise à inverser le rapport de force et à préserver au mieux l'intégrité physique des sapeurs-pompiers.

Pour favoriser les relations interservices, des visites des autres centres de réception et traitement des appels d'urgence, ainsi que des commissariats, des brigades et des centres d'incendie et de secours implantés en zones urbaines sensibles pourront être organisées au profit des personnels nouvellement affectés au CTA-CODIS, au CIC ou au CORG.

2. Mesures relatives au dépôt de plainte et à la protection fonctionnelle

Afin de garantir une bonne articulation avec l'autorité judiciaire, il convient de faire valider les protocoles par les procureurs de la République en réunion d'état-major de sécurité.

Dans le cas de faits graves commis à l'encontre d'un sapeur-pompier, un compte-rendu sera réalisé par l'officier de police judiciaire dans des délais brefs et transmis au magistrat de permanence du parquet.

Les dépôts de plainte, qui doivent être facilités pour les sapeurs-pompiers victimes d'agressions, pourront être opérés sur rendez-vous, et la possibilité devra être

donnée aux enquêteurs d'auditionner les sapeurs-pompiers dans leur centre d'incendie et de secours. Pour préserver leur sécurité, les sapeurs-pompiers victimes d'agression en lien avec leur fonction pourront se domicilier, à l'occasion du dépôt de plainte, à l'adresse du siège de la direction du service d'incendie et de secours.

Le suivi des plaintes et des procédures judiciaires consécutives aux faits d'agressions visant les sapeurs-pompiers doit par ailleurs être mis en place en lien avec les parquets.

Enfin, il convient de rappeler que les sapeurs-pompiers victimes d'agressions bénéficient de la protection fonctionnelle.

3. Mesure de formation

La formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive peut également être envisagée localement, en partenariat avec les directions départementales de sécurité publique (DDSP) et les groupements de gendarmerie départementale (GGD).

Cette formation pratique permettra aux sapeurs-pompiers d'intégrer des automatismes et des mesures de sûreté applicables au quotidien et adaptés aux particularités des missions des sapeurs-pompiers.

En complément à ces mesures, je vous demande de veiller à une évaluation régulière du protocole afin de le faire évoluer si besoin. Dans ce cadre, à la fin de ce semestre, un point de situation devra être effectué en EMDS.



Gérard COLLOMB

Destinataires :

- Monsieur le préfet de police
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale
- Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale
- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française
- Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna